

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX Catégorie A

(La présente fiche ne tient pas compte des seuils démographiques à respecter pour les nominations à intervenir)

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés administrateurs hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ;

2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

1° les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 31 décembre 1987 ;

2° les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

RATIO D'AVANCEMENT

Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

ADMINISTRATEUR